



N° Consultation MART26003

**ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
EFS MARTINIQUE**

Site De Fort de France

Rue du Coup de Main - CS40511 - 97206 Fort-de-France

Externalisation de la conservation des archives physiques éliminables et non éliminables et prestations annexes pour l'EFS MARTINIQUE

Procédure Adaptée

Article L.2123-1 3° du code de la commande publique

Articles R.2123-1 3°, R.2123-4, R.2123-5 et R.2123-7 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

EXTERNALISATION DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES PHYSIQUES ELIMINABLES ET NON ELIMINABLES ET PRESTATIONS ANNEXES POUR L'EFS MARTINIQUE	1
1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Mode de passation du marché public	6
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires	6
3.3. Mode de dévolution du marché public	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Estimation du marché public	7
3.6. Durée du marché public	7
3.7. Langue d'exécution du marché public	7
3.7.1. Principe	7
3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.7.3. Défaut de recours à un interprète	7
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	8
5.1. Modalités d'exécution des prestations forfaitaires	8
5.2. Modalités d'exécution des prestations à prix unitaires donnant lieu à l'émission de bons de commande	8
5.2.1. Emission des bons de commande	8
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	9
5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	9
5.3. Vérification et admission	9
5.4. Pénalités	11
5.4.1. Pénalités de retard	11
5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution	12
5.4.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	12

5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique	12
5.6. Traitement et protection des données personnelles (RGPD)	12
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	12
6.1. Réunion de démarrage	12
6.2. Réunions de suivi	13
6.3. Relations entre les parties	13
6.4. Confidentialité	13
6.4.1. Obligations du Titulaire	14
6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	14
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	15
7.1. Modifications relatives au Titulaire	15
7.2. Clause de réexamen	15
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	16
7.4. Evolutions administratives	16
7.5. Evolutions technologiques	16
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	16
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	17
9.1. Caractère et contenu des prix	17
9.2. Forme et évolution des prix	17
9.3. Avance	18
9.4. Modalités de facturation et de règlement	18
9.4.1. Facturation	18
9.4.2. Dématérialisation des factures	18
9.4.3. Délai global de paiement	19
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	19
9.4.5. Intérêts moratoires	19
9.4.6. Nantissement et cession de créance	19
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable	20
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	20

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	20
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	20
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	20
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	21
11.4. Exécution aux frais et risques	21
12. LITIGES	21
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	21

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- l'Etablissement Français du Sang (EFS) Martinique

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- pour l'Etablissement Français du Sang, le directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : toute prestation d'archivage de documents due au titre du présent marché

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la réalisation de prestations d'externalisation de la conservation des archives physiques éliminables et non éliminables et prestations annexes pour l'ETS MARTINIQUE.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Mode de passation du marché public

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 3° et R.2123-1 3° du code de la commande publique.

Le présent marché public constitue un marché de service(s) sociaux et autre(s) service(s) spécifique(s), passé conformément à l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique, également prévu à l'annexe n°3 du code de la commande publique – avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autre services spécifiques.

Catégorie de service(s)	Catégorie de code CPV	Intitulé catégorie code CPV
2-Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	De 79995000-5 à 79995200-7	Services de gestion de bibliothèque(s), <u>d'archivage(s)</u> et de catalogue(s)

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, en application et dans les conditions des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Mode de dévolution du marché public

Le marché public n'est pas alloté, en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, les différentes prestations étant indissociables les unes des autres.

De plus, les prestations prévues au présent marché ne permettent pas un allotissement technique ou autre : un marché à plusieurs lots serait difficile à mettre en place car cela conduirait à multiplier les risques : multiplicité d'interlocuteurs, multiplicité des sites de stockages.

En clair, un potentiel allotissement aurait pour effet de rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

3.4. Forme du marché public

Le marché public constitue un marché composite prenant en partie la forme d'un marché ordinaire (à prix global et forfaitaire) et en partie la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Les prestations prenant la forme d'un marché ordinaire sont les suivantes :

- **La prestation de prise en charge du fonds d'archives existant**
- **Les prestations de formation**
- **Les prestations de conservation des archives**

Les prestations prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande sont les suivantes :

- **Les prestations de fourniture de contenants et étiquettes**
- **Les prestations de prise en charge de nouvelles archives**
- **Les prestations de demande de consultation**

- Les prestations de destruction
- Les prestations de sortie définitive des archives

Les prestations à bons de commande s'exécutent, au fur et à mesure des besoins de l'EFS, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R2162-2, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique **avec un engagement maximum de 200 000 euros HT toutes prestations confondues.**

3.5. Estimation du marché public

Le montant estimé toutes prestations confondues s'élève à 165 000 €HT sur la durée totale envisagée, reconductions comprises.

3.6. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée initiale ferme de 12 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

La non-reconduction expresse du présent marché public ne donne pas lieu à indemnisation du Titulaire.

3.7. Langue d'exécution du marché public

3.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix (annexe financière à l'acte d'engagement) ;
- Le présent CCAP et son annexe relative au traitement et à la protection des données personnelles ;
- Le CCTP ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent
- Le cadre de réponse technique du Titulaire (offre technique).

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Modalités d'exécution des prestations forfaitaires

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations.

Un bon de commande interne annuel sera émis par l'ETS Martinique concernant les prestations forfaitaires :

- Prise en charge de l'existant
- Formation unique
- Conservation des archives

5.2. Modalités d'exécution des prestations à prix unitaires donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

L'ETS MARTINIQUE se réserve le droit de commander des prestations « *hors-marché* », auprès d'un tiers concurrent, sous réserve de respecter les conditions alternatives explicitées ci-dessous :

- Soit en cas de défaillance avérée du Titulaire pour les prestations prévues au présent marché public, dans la limite du montant maximum contractualisé prévu à l'article 3.4 du présent CCAP.
- Soit, indépendamment d'une défaillance du Titulaire, pour les prestations prévues au présent marché public, dans la limite d'un montant de commande(s) équivalent à 20% du montant estimé de commandes renseigné à l'article 3.5 du présent CCAP, toutes prestations confondues.

5.3. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4. Transport et livraison

Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées à l'EFS Martinique. Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des modalités de conditionnement des fournitures et accessoires explicitées dans l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.4.3 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et/ou l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

Documents à fournir

Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production et la date de péremption des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition technique.

A chaque livraison, et lorsque des contrôles qualités sont exigés dans le CCTP, les résultats des contrôles effectués par le Titulaire sur les lots livrés sont adressés, au responsable du site destinataire de la commande, simultanément lors de la livraison des Fournitures ou dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. A défaut, les résultats doivent être consultables sur le site internet du Titulaire.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondant aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire dans son offre à compter du premier jour calendaire de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Type de retard	Montant de la pénalité
Retard de mise en œuvre dans le planning de reprise des archives	450€ par semaine de retard à compter de la première semaine de retard
Retard dans la remise de conteneur pour consultation physique (délai standard)	5€ par conteneur et par jour calendaire de retard
Retard dans la remise de conteneur pour consultation physique dans les cas urgents	5 € par conteneur et par heure de retard
Retard dans le délai d'enlèvement des archives (prise en charge)	5€ par conteneur et par jour calendaire de retard
Retard dans le traitement des destructions et rendu de certificat de destruction	500 € par semaine de retard et par demande
Retard dans la restitution des inventaires	15€ par document et par jour calendaire de retard

Retard de mise à disposition des conteneurs lors de la restitution définitive	1 000€ par semaine pour l'ensemble des conteneurs à compter de la première semaine de retard
---	--

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

Pour tout manquement contractuel imputable au Titulaire non sanctionnable au titre des pénalités de retard prévues à l'article 5.4.1 du présent CCAP, l'ETS Martinique se réserve le droit d'appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 euros par manquement contractuel constaté.

5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.7. Traitement et protection des données personnelles (RGPD)

Voir annexe au CCAP (RGPD) relative au traitement et à la protection des données personnelles.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage aura lieu avec le Titulaire avant le début d'exécution des prestations objet du marché. Elle réunira au minimum :

- Un représentant du Titulaire,

- Un représentant du service en charge des archives de l'EFS MARTINIQUE,

Au cours de cette réunion les points suivants seront abordés :

- Lecture en commun des différents documents du marché,
- Désignation de l'interlocuteur privilégié de l'EFS MARTINIQUE et du titulaire pour le suivi de la prestation.
- Mise en place du planning de reprise des archives,
- Rédaction du protocole de sécurité.

6.2. Réunions de suivi

Des réunions de suivi de marché seront organisées à minima une fois par an en présentiel dans les locaux de l'EFS MARTINIQUE ou à défaut en visio-conférence. Au cours de cette réunion, les points suivants seront abordés :

- Législation
- Bilan des audits menés par le service Qualité de l'EFS MARTINIQUE
- Actions de progrès
- Facturation
- Récapitulatifs mouvements d'archives
- Eventuelles difficultés rencontrées
- Amélioration continue
- Développement durable

Par ailleurs, le Titulaire adresse au RPA, tous les 6 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public.

Cet état sera sous format XLS et devra notamment mentionner :

- La désignation et les références des Services exécutés
- Le nombre de Services exécutés par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire.

6.3. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques au sein du département Qualité et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein du service Achats.

6.4. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Un accord de confidentialité sera signé par le Titulaire à la notification du marché.

6.4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

Il sera fait application de l'article 25 du CCAG FCS.

- *Modification des sites de stockage/ de livraison/d'enlèvement des conteneurs d'archives ;*

Les parties co-contractantes conviennent d'adapter les clauses du marché en cas de changement de lieu(x) de livraison des conteneurs à archives ou de lieu(x) d'enlèvement des conteneurs d'archives.

Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre, d'un accord commun et sont actées par voie d'avenant, par application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, il est prévu la clause de réexamen en cas de :

- *Révision à la hausse du montant maximum contractualisé ;*

Dans le cas où **le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini**, les parties co-contractantes conviennent alors de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen à propos de l'augmentation du montant maximum fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre, d'un accord commun et sont actées par voie d'avenant, par application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

9.1. Caractère et contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Caractère des prix :

- Prestations base forfaitaire :
 - Prise en charge du fond existant
 - Redevance trimestrielle de conservation
 - Prise en charge de nouvelles archives
 - Formations
- Prestations base unitaire :
 - Boîtes d'archives et étiquettes
 - Recherche/extraction/réintégration de conteneurs
 - Sortie définitives des archives
 - Destruction

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché.

La révision se fera à la hausse comme à la baisse, sur la base du barème du Titulaire.

Le Titulaire adresse sa demande de révision des prix, au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire du présent marché public comportant :

- Les prix initiaux
- Les prix révisés
- Le pourcentage d'augmentation/diminution des prix révisés
- Les justificatifs à l'appui de la demande de révision des prix.

En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur à date d'anniversaire du présent marché public, les prix révisés du Titulaire sont considérés comme implicitement acceptés.

La révision des prix prend effet à date d'anniversaire du marché, pour les bons de commande(s) émis à compter de cette date.

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 2% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché public de façon unilatérale, c'est à dire sans l'accord du partenaire contractuel, et sans que ce dernier, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité pour compenser la rupture des relations contractuelles.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Les prestations de conservation des archives sont facturées trimestriellement à terme échu.

Les prestations de formation, de prise en charge du fond existant ainsi que toutes prestations à prix unitaire sont facturées après exécution des prestations.

Le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Un reporting détaillé reprenant l'ensemble des prestations réalisées (format xls ou csv) devra être disponible sur l'espace client ou envoyé à l'interlocuteur désigné lors de la réunion de démarrage. Il permettra de vérifier la conformité de la facturation.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai global de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée, elles donnent lieu à un avoir.

L'établissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- le Comptable secondaire de l'EFS/MARTINIQUE, désigné dans l'acte d'engagement ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est soit le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG FCS, aucune(s) indemnité(s) n'est prévue et versée au Titulaire en cas de résiliation unilatérale pour cause de motif d'intérêt général.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts et aux griefs du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.

- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>